

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 284 du 22 juin 2007
dans l'affaire / e chambre**

En cause :

Domicile élu chez l'avocat :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 3 mai 2005 par , de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (CG/) du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 19 avril 2005;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 16 janvier 2007 en vertu de l'article 235, § 3, de la loi du 15 septembre 2006 précitée ;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2007 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Maître BURNET P., , et Monsieur ALFATLI A., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Considérant que le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité congolaise (ex-zaïre) et d'ethnie Hembra. Le 11 juin 2002, vous vous seriez rendue à un match de football inter-facultaire au stade Mobutu de Lubumbashi avec votre soeur (Modestine) et quatre amis. Alors que vous étiez occupés à discuter politique et auriez débattu des origines du président Joseph Kabila, vous auriez été arrêtés (sauf un de vos amis qui aurait réussi à s'enfuir) et emmenés par des militaires des Forces Armées Congolaises. Vous auriez été emprisonnés dans une parcelle de Lubumbashi (vous n'avez pu préciser l'endroit), où vous auriez été battus et interrogés. Pendant votre détention, des étudiants auraient manifesté pour votre libération, mouvement qui se serait soldé par la promesse du gouverneur (un certain Muyumba) de faire le nécessaire pour tous vous retrouver. Votre soeur aurait succombé à ses blessures. Vous auriez réussi à vous enfuir au cours de votre deuxième nuit de détention et vous auriez été accueillie au monastère « [S.-S.] ». Un ou deux jours après votre arrivée, vous auriez appris que votre tante et votre mari avaient disparu. Vous auriez vécu cachée du 13 juin 2002 au 10 septembre 2002. Vous auriez ensuite voyagé vers Kinshasa où vous auriez été hébergée au couvent des « S.de C. » à Limete. Un ou deux mois plus tard, vous auriez été engagée comme avocate-stagiaire au sein d'un cabinet juridique. Vous y auriez travaillé jusqu'au 29 juillet 2003. La nuit du 29 juillet au 30 juillet 2003, des militaires auraient fait une incursion au couvent à votre recherche. Au cours de cette intervention, ils auraient tué une sentinelle (travaillant pour le couvent). Suite à cet événement, soeur [F.] se serait rendue à la police pour faire une déclaration au sujet de ce décès. Environ deux jours plus tard, deux policiers auraient été envoyés et placés à la barrière du couvent afin de protéger les religieuses. De plus, le cabinet pour lequel vous travailliez aurait également fait l'objet d'une visite nocturne et aurait été fouillé. Mettant les soeurs en danger, la mère supérieure ([F.]) aurait organisé votre voyage jusqu'en Belgique en compagnie de deux autres soeurs et d'un prêtre. Vous auriez voyagé avec un passeport d'emprunt. Vous seriez arrivée en Belgique le 6 septembre 2003 et vous avez introduit votre demande d'asile le 8 septembre 2003 auprès des autorités belges.

B. Motivation du refus

Force est tout d'abord de constater que l'attitude que vous avez adopté depuis le début de vos problèmes en juin 2002 paraît à plusieurs égards assez difficilement compatible avec l'existence d'une crainte actuelle dont vous faites état à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, vous prétendez être recherchée depuis votre évasion du 13 juin 2002 par des militaires (notamment) qui vous accuseraient d'être l' « ennemie du pouvoir en place » (fond, p. 5). Dans la crainte d'être retrouvée, vous auriez dans un premier temps vécu cachée au monastère « [S.-S.] » (du 13 juin 2002 au 10 septembre 2002). Cependant, dans ce contexte, vous mentionnez, par ailleurs, avoir passé (en juillet 2002) la défense de votre mémoire dans le cadre de vos études de droit à l'Université de Lubumbashi. Ainsi, vu les recherches dont vous feriez l'objet, vous avez pris le risque de vous rendre (déguisée en religieuse certes) au bureau du rectorat à l'administration centrale de votre université (recours urgent, 2ème partie, p. 2) et de défendre votre travail. En outre, toujours à ce sujet, il convient également de relever que vous avez expliqué avoir été traumatisée au cours de cette période (du 13 juin 2002 au 10 septembre 2002) et de ne plus avoir été capable de réfléchir (fond, p. 12). Pourtant, le fait d'avoir passé votre mémoire de fin d'études dans ces circonstances paraît pour le moins peu vraisemblable.

Votre attitude à Kinshasa amène également des interrogations quant à l'existence réelle d'une crainte actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, malgré vos antécédents à Lubumbashi avec les autorités, vous auriez, dans un deuxième temps, vécu et circulé à Kinshasa tout à fait librement. Ainsi, vous avez notamment été engagée à travailler comme stagiaire dans un cabinet d'avocats. Vous avez d'ailleurs précisé lors de votre audition au fond (p. 13) que vous commenciez à vous sentir « bien ». Vous n'avez pas non plus fait de démarches à Kinshasa pour savoir si vous faisiez encore l'objet de recherches ou pas, ce que vous expliquez par le fait d'avoir pensé que les « choses s'arrangeraient », et que l' « affaire était oubliée » (fond, p. 13). Une telle désinvolture de votre part n'est pas compatible et ne tend nullement à appuyer l'hypothèse selon laquelle vous seriez perçue par les autorités comme « ennemie du pouvoir en place » comme vous le prétendez.

De plus, force est de constater le caractère particulièrement flou et imprécis de la crainte de persécution dont vous faites état à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi vous expliquez être l'«ennemie du pouvoir en place » et que « pour protéger leur président », « ils » peuvent vous «faire du mal » car « ils ne peuvent pas accepter que vous contrecarriez leurs projets » (Fond, p. 5). Vous précisez en outre (fond, p. 6) que ce n'est pas seulement les militaires qui vous recherchent, mais également des « civils », et que ce que vous craignez est en définitif « tout le camp Joseph Kabila». Outre le doute déjà semé par votre attitude avant de fuir votre pays, il convient encore de relever que d'autres éléments tendent également à nuire à l'existence d'une crainte actuelle dont vous faites état.

Premièrement, il découle de vos déclarations que vous n'avez pu définir précisément qui vous craignez et fuyez. Plus de deux ans et demi se sont écoulés depuis le début de vos problèmes, et vous n'êtes toujours pas en mesure d'apporter des informations précises sur ce point. Or, force est de constater qu'il n'est pas possible d'accréditer votre crainte si celle-ci est libellée de manière si peu précise.

Deuxièmement, vous n'apportez pas non plus la moindre preuve tangible attestant des propos que vous avancez et qui permettrait de croire à l'existence d'une crainte réelle et encore actuelle de persécution dans votre chef. Vous avez joint à votre dossier deux copies de lettres de proches (datant du 21 février 2004 et du 23 juillet 2004) vous informant notamment du fait que des «personnes » s'intéresseraient encore à vous. Mais ces pièces, eu égard à leur caractère privé ne permettent pas de considérer la crainte actuelle invoquée comme étant établie.

Par conséquent, le manque d'élément tangible caractérisant votre dossier jette un sérieux doute sur la crédibilité des faits que vous invoquez dans votre demande d'asile et ne permet pas de croire que vous ayez des raisons de craindre en cas de retour en RDC au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Partant, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié.

Quant aux autres documents produits (à savoir notamment, une attestation de travail, une attestation de réussite de la faculté de droit, un communiqué de presse du MIJC), ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

C. Conclusion

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité. »

Qu'il s'agit de la décision attaquée ;

Considérant que la partie requérante confirme les faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée ;

Considérant que la requête introductive d'instance conteste la pertinence des motifs avancés dans cette décision; qu'elle avance que les incohérences relevées dans la décision dont appel ne sont pas d'une importance telle qu'elles amènent à remettre en cause l'ensemble du récit de la requérante ; que les invraisemblances et les imprécisions soulignées par la décision attaquée soit découlent d'une interprétation parfaitement subjective du Commissaire adjoint, soit trouvent à s'expliquer ;

Qu'elle invoque encore que la requérante a été arrêtée, emprisonnée et a fait l'objet de recherches ; que l'ensemble de ces faits n'ont pas été pris en considération par le Commissaire adjoint alors qu'ils sont le fondement même de la crainte de la requérante ;

Qu'elle soutient enfin que la requérante a tout mis en œuvre pour avoir des informations sur les poursuites dont elle a fait l'objet mais que ces recherches n'ont pas

abouti ; qu'elle cite des extraits du Guide des procédures du HCR pour justifier l'octroi du bénéfice du doute à la requérante ;

Que, dans sa demande de poursuite de la procédure, la partie requérante s'en réfère, pour l'essentiel, à sa requête initiale;

Qu'elle invoque cependant comme nouvel élément les problèmes psychologiques dont souffre la requérante et qui attestent des persécutions que celle-ci a subies dans son pays d'origine ; qu'à l'appui de ses allégations, elle dépose au dossier de la procédure une attestation de suivi psychologique émanant du Centre psycho-médico-social pour réfugiés Exil, datée du 16 janvier 2007, et un rapport médical du docteur D. M. N'Gay, daté du 10 janvier 2007 ;

Considérant que la partie défenderesse ne dépose aucune note d'observation ;

Considérant que le Conseil constate que les documents médicaux déposés par la partie requérante sont circonstanciés ; qu'ils attestent des difficultés psychiatriques dont souffre la requérante et font état d'un suivi psychothérapeutique précis ; que le rapport médical du docteur D. M. N'Gay mentionne encore dans le chef de la requérante une dépression majeure, une angoisse chronique, des troubles de la mémoire et des oublis fréquents ; que ce même rapport soutient que l'ensemble de la sémiologie est à mettre en rapport avec les événements vécus par la requérante en République Démocratique du Congo ;

Que le Conseil s'interroge dès lors sur l'ampleur de l'incidence de l'état psychologique de la requérante sur ses déclarations devant les instances d'asile belges, dont découlent les incohérences relevées dans la décision attaquée ; qu'il estime en outre ne pouvoir se prononcer sans disposer de l'avis d'un expert sur la question de savoir si cet état peut résulter des persécutions alléguées par la requérante ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ;

Que le Conseil n'a pas de compétence pour y procéder lui-même ;

Que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision ;

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La décision (CG/03/18147) rendue le 19 avril 2005 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

